

Art. 2. — Sont suspendus la taxe sur la valeur ajoutée et les droits de consommation dus à l'importation des matières premières et des produits visés à l'article premier de ce décret.

Art. 3. — Le présent décret s'applique entre le premier janvier 1990 et le 6 juillet 1990 aux importations des produits figurant au tableau n° 1 et entre le premier janvier 1990 et le 31 décembre 1990 aux importations des produits figurant au tableau n° 2.

Art. 4. — Les ministres des finances, de l'économie nationale et du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 17 juin 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### TAXE SUR VALEUR AJOUTEE

**Décret n° 91-942 du 17 juin 1991, portant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des œufs à couver ou à incuber.**

Le Président de la République;

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 et notamment son article 8;

Vu le décret n° 90-542 du 27 mars 1990, portant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation de poussins dits d'un jour destinés à donner des reproducteurs et des œufs à couver;

Vu l'avis des ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des œufs à couver ou à incuber relevant du numéro du tarif 040700.1 du tarif des droits de douane et ce dans la limite d'un quota de 550.000 œufs.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées entre le premier novembre 1990 et le 31 décembre 1990.

Art. 3. — Les ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 17 juin 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### CEREALES

**Décret n° 91-943 du 17 juin 1991 fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne de 1990-1991.**

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret du 28 juin 1945 portant modification et codification des textes relatifs à la caisse de compensation, modifié et complété par le décret du 26 juin 1947 et notamment son article 8 ;

Vu le décret du 31 mai 1956 relatif aux mesures propres à assurer l'équilibre financier du chemin de fer, transports des céréales et des produits de minoterie modifié par la loi n° 81-54 du 23 juin 1981 ;

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962 portant création d'un office des céréales, légumineuses alimentaires et autres produits agricoles modifié et complété par le décret-loi n° 70-7 du 26 septembre 1970 respectivement ratifié par les lois n° 62-18 du 24 mai 1962 et n° 70-47 du 20 novembre 1970 tel que modifié par la loi n° 86-67 du 16 juillet 1986 ;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique ;

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi des finances pour la gestion 1987 et notamment son article 17 supprimant les impôts sur les céréales ;

Vu le décret n° 90-671 du 25 avril 1990 portant fixation des prix et des modalités de paiements de stockage et de rétrocession de céréales ;

Vu le décret n° 90-1083 du 26 juin 1990 portant organisation de l'activité des collecteurs des céréales ;

Vu l'avis des ministres des finances, de l'économie nationale et du plan et du développement régional ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète

### TITRE PREMIER

#### Du prix à la production

Article premier. — Les prix de base à la production des céréales saines, loyales et marchandes de la récolte 1990 sont fixés comme suit :

blé dur : 24,500 D/ql  
blé tendre : 20,900 D/ql  
orge : 15,000 D/ql  
triticale : 17,000 D/ql.

Art. 2. — Les prix de base à la production fixés à l'article premier du présent décret s'entendent pour des céréales dont les spécificités techniques sont arrêtées à l'annexe I du présent décret.

Les bonifications et réfections à apporter aux prix de base sont calculées selon les barèmes figurant à l'annexe I du présent décret.

Toutes les fois que la réfaction à appliquer doit être fixée d'un commun accord entre l'acheteur et le vendeur, et que cet accord, ne se réalise pas, chacune des deux parties peut demander l'arbitrage de l'office des céréales. Dans le cas où celui-ci intervient en qualité de partie, l'arbitrage du ministre de l'agriculture peut être demandé.

Dans l'un ou l'autre cas, l'acheteur et le vendeur doivent accepter irrévocablement le résultat de l'arbitrage.

### Fermages

Art. 3. — Les prix de fermages servis aux producteurs sont les prix de base prévus à l'article premier du présent décret, diminués de la taxe de statistique fixée à l'article 4 du présent décret.

### TITRE DEUX

#### Paiement - rétrocession - stockage

Art. 4. — Le taux de la taxe de statistique instituée par le décret-loi sus-visé n° 62-10 du 3 avril 1962, est fixé à 280 m/ql de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale de la récolte 1990.

Le montant des recouvrements effectués à ce titre est pris en charge en recette au budget de l'office des céréales dans les conditions suivantes :

— 180 m au profit du compte « frais de fonctionnement ».

— 56 m au profit du compte « fonds spécial de l'office des céréales ».